

Transitions post divorce et espaces de vie des enfants : débat, évidences juridiques et empiriques sur la garde partagée en Catalogne

SOLSONA Montse*
BRULLET Cristina**
SPIJKER Jeroen***

Introduction : le débat éthique et juridique et les pratiques parentales

En Catalogne, au cours de ces quinze dernières années, les recherches scientifiques dans le domaine de la famille ont bien avancé. Nous sommes toutefois encore loin d'une connaissance en profondeur des changements et des transformations dans les vies quotidiennes, et nous savons surtout peu de chose sur l'expérience vécue par les enfants dans ces situations de changement. Dans cet article, nous faisons une analyse des sentences sur la garde des enfants, fondamentale pour pouvoir aborder ensuite l'expérience des enfants mineurs, garçons et filles, dans l'après-divorce.

La garde partagée en Espagne a été juridiquement formulée pour la première fois en 2005, mais ce n'est qu'en 2007 que l'INE (Institut National de Statistiques, Espagne) publie les premiers chiffres, où la spécificité de la Catalogne devient évidente dans le contexte de l'Espagne, la garde partagée y étant plus répandue. Nous souhaitons ici apporter des réponses explicatives de ce phénomène différentiel et ainsi atteindre deux objectifs principaux. Tout d'abord, présenter le cadre juridique et sociologique de la garde partagée en Espagne et en Catalogne ainsi que des données sur les pratiques parentales émergentes en Catalogne, objectif qui fait l'objet de cette première partie et de la suivante. Ensuite, apporter des preuves empiriques sur l'évolution en Catalogne des accords de garde des enfants mineurs, à partir des sentences judiciaires de ruptures matrimoniales concernant la période 2007-2012, objectif de la troisième partie de ce texte¹.

¹ Remerciements : à Mon Tur du IMBgrup pour son conseil sur les termes juridiques de ce texte ; à Marc Ajenjo du Centre d'Études Démographiques pour sa contribution avec une exploitation statistique de l'Enquête de l'Usage du Temps ; et à Muriel Rousselle pour la traduction de cet article en français.

* Université Autonome de Barcelone (UAB) : Département de Géographie et Centre d'Études Démographiques (CED), msolsona@ced.uab.cat

** Institut de l'Enfance et Monde Urbain (CIIMU) et Université Autonome de Barcelone (UAB), cristina.brullet@uab.cat

*** Centre d'Études Démographiques (CED), jspijker@ced.uab.es

Aspects politiques et légaux

Durant la première décennie du XXI^e siècle, les relations d'intimité entre les sexes et les générations dans les sociétés occidentales montrent de profondes transformations. En Espagne, et plus particulièrement en Catalogne, les changements se sont accélérés et intensifiés au cours des trente dernières années, parallèlement au processus de construction d'un système démocratique qui a supposé une individualisation accrue des droits et des libertés, une formidable accélération du développement économique et l'insertion croissante des femmes sur le marché du travail. La Catalogne fait partie du cadre espagnol mais a des spécificités propres enracinées dans l'histoire (qu'elles soient sociales, économiques, politiques, culturelles ou législatives) dont il faut tenir compte dans l'analyse et l'interprétation de notre objet d'étude.

Les changements dans les pratiques familiales ont pris une telle ampleur que le modèle de la famille moderne patriarcale construit au long des XIX^e et XX^e siècles est maintenant dépassé. Les mutations se manifestent dans trois grandes dimensions du système : (a) les légalités et légitimités, (b) la division sexuelle du travail reproductif et du travail rémunéré et (c) les rapports de pouvoir entre sexes et entre générations (Brullet 2007, 2010). A notre avis, le problème de la garde des enfants suite à une rupture du couple se trouve à la croisée de ces transformations : légalités, usages des temps de travail rémunéré et reproductif et rapports de pouvoir entre les femmes et les hommes.

Le processus croissant d'individualisation des droits et des libertés caractérisant les sociétés occidentales démocratiques avancées pose le défi du maintien et du renforcement de l'articulation entre individualisation et lien social, entre droits individuels et responsabilités collectives (Molénat 2006 ; Beck et Beck-Gernsheim 2003). La nouvelle figure juridique de la garde partagée peut se considérer comme un élément nouveau de régulation des transitions familiales en cas de rupture d'union afin de rendre compatibles les libertés et les droits individuels des conjoints et leurs responsabilités parentales face aux enfants mineurs.

La rupture légale du lien matrimonial est rendue possible en Espagne et en Catalogne par la première Loi sur le Divorce (L 30/1981) de l'Espagne postfranquiste (il y avait déjà eu une Loi sur le Divorce sous la II^e République entre 1931-1939). Vingt-cinq ans plus tard elle est modifiée par la Loi 15/2005 qui incorpore la figure légale de la garde partagée aux côtés de la garde individuelle. Cependant la garde partagée était déjà une option possible dans la sentence judiciaire quand il y avait accord entre les deux parties. Pour ce qui est de la Catalogne, qui dispose de compétences législatives propres en matière de Droit de la Famille, une norme spécifique² régulant la garde des enfants dans l'après-rupture est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Évidences sociologiques des pratiques parentales en Catalogne

Il convient de situer les nouvelles tendances de prise en charge des enfants après le divorce dans le cadre des tendances actuelles de partage des tâches parentales par rapport aux soins et à l'éducation

² Loi 25/2010, du 29 juillet, du Livre II du Code Civil de Catalogne, sur la personne et la famille. Il n'y est pas fait d'usage explicite du concept de garde alternée, mais s'y trouve affirmé le principe de coresponsabilité parentale qui en serait l'expression pratique après une rupture conjugale.

des enfants au sein des foyers biparentaux. Les recherches réalisées en Catalogne au cours de ces quinze dernières années montrent que, dans les familles jeunes, les soins et l'éducation partagés au quotidien gagnent lentement du terrain sur la modalité conventionnelle où c'est la mère qui s'occupe des enfants presque exclusivement. D'un ensemble de recherches datant d'avant 2008 sur différents territoires de Catalogne, il ressort qu'entre 3 et 4 sur 10 des foyers ayant des enfants mineurs d'âges différents, le père et la mère partagent les tâches parentales mais pas forcément de manière symétrique quant au temps consacré et au partage des activités (Brullet 1996, 1998 ; Brullet et Roca, 2008 ; Mari-Klose *et al.* 2008). En général la mère y consacre plus de temps et assume plus de tâches domestiques et éducatives même si son insertion sur le marché du travail tend à être équivalente en heures à celle du père.

Une estimation plus récente pour l'ensemble de la Catalogne à partir de l'Enquête de l'Usage du Temps de 2009-2010, montre que dans 27,2 % des foyers constitués de couples avec des enfants de moins de 18 ans, père et mère partageaient de façon très équitable le travail non rémunéré (tâches domestiques et parentales), chacun y contribuant un minimum de 40 % du total. Et pour l'année 2012, en Catalogne, nous voyons que dans 26,4 % des sentences la garde partagée a été accordée. Nous considérons que la proximité des deux pourcentages n'est pas un hasard mais qu'elle confirme l'émergence, au sein de la société catalane, de la pratique d'un modèle d'éducation et de soins partagés des enfants, exemplifiant les transformations en cours des identités et des rapports de pouvoir au sein de la famille.

Dans ce processus, il faut différencier la représentation idéale d'une coresponsabilité des tâches domestiques et parentales à 50 % dans le quotidien, des pratiques réelles et possibles qui montrent toujours une grande variabilité. Cependant, en ce qui concerne les pratiques, il est logique de considérer que, premièrement, après une rupture d'union il est très probable que la garde partagée soit adoptée par consentement mutuel si auparavant il y avait déjà une pratique de partage des tâches parentales au quotidien (Solsona et Ferrer, 2010), que, deuxièmement, l'usage du temps consacré à s'occuper des enfants pour les mères et pour les pères dépendent en grande partie des caractéristiques de la journée de travail rémunéré de chacun d'eux et des schémas dominants dans le monde du travail (longues journées, faible flexibilité horaire, discrimination sexiste, etc.) et qu'enfin, troisièmement, la garde partagée menée à bon terme est possible quand les deux parties la veulent et sont en mesure de l'organiser mais qu'elle ne sera pas viable si l'un des deux parents ne souhaite pas en bénéficier.

Nous savons, à travers la littérature juridique consultée, qu'élucider ces questions n'est pas toujours facile (Alascio et Marín 2007 ; Sanahuja 2010 ; Alascio 2011 ; Catalán Frías, 2011 ; Picontó *et al.* 2012) parce que dans une situation de conflit aigu nombre d'éléments émotionnels difficiles à objectiver entrent en jeu, en plus des autres intérêts d'ordre économique, patrimonial et résidentiel. Et si toutefois, en cas de désaccord, la garde partagée est imposée selon les critères du juge, il est fort probable que cette décision soit une source constante de conflit au sein du couple que formaient les parents et une source directe de mal-être pour les enfants.

La fonction expressive du droit et le débat sur l'exceptionnalité et/ou préférence de la garde partagée dans la norme et la pratique juridique

Les connaissances sociologiques actuelles sur les pratiques parentales indiquent qu'il n'est pas opportun que la norme juridique considère la figure de la garde partagée comme modalité « préférentielle » parce

que la pratique partagée des tâches parentales dans la vie de tous les jours n'est qu'une réalité émergente et minoritaire comportant de grandes variations quant au degré d'engagement du père. Toujours est-il que du point de vue de la sociologie et de l'anthropologie, cette nouvelle réalité est très significative (même si elle reste minoritaire) parce qu'elle marque des futurs possibles pour une culture de partage accru des soins et de l'attention à dispenser aux personnes du cercle familial.

Et nous devons là faire mention du débat autour de la « fonction expressive du droit » (Sunstein 1996 ; Alascio 2011). Jusqu'à quel point le droit peut-il et doit-il refléter et/ou encourager les nouvelles tendances et pratiques sociales ? Jusqu'à quel point peut-il et/ou doit-il promouvoir le changement social ? Et, en ce qui nous concerne ici, jusqu'à quel point des juges peuvent-ils imposer une garde partagée non souhaitée par les deux parents à la fois pour encourager la coresponsabilité parentale dans l'intérêt supérieur de l'enfant mineur. Jusqu'à quel point cette justification a-t-elle un sens ?

Ces dilemmes nous font nous demander comment les choses se sont déroulées pour l'application de la loi dans les cas de divorce conflictuels et de non accord entre les parties. Selon la loi d'état de 2005³, le juge, en cas de non accord, ne peut déclarer de sentence favorable à la garde partagée que dans des situations exceptionnelles et à condition de démontrer que c'est dans l'intérêt supérieur du mineur. A posteriori, trois régions autonomes d'Espagne⁴ ayant capacité législative sur les conséquences du divorce, comme c'est aussi le cas pour la Catalogne, ont établi de façon explicite la garde partagée comme modalité « préférentielle », considérant alors la garde individuelle comme « exceptionnelle ». C'est-à-dire que les termes de la loi de 2005 ont été inversés.

Cette inversion du point de vue initial dans l'étude juridique d'un cas est très importante parce que considérer la garde partagée comme « préférentielle » débouche sur une pratique judiciaire qui laisse supposer que, pour la majorité des couples en situation de rupture, « c'est facile si on le veut bien » de pratiquer la garde partagée, contredisant du coup les preuves apportées par les recherches sociologiques jusqu'à présent. De notre point de vue, il est beaucoup plus opportun, quand il n'y a pas d'accord entre les parties, de maintenir le critère d'exceptionnalité de la garde partagée, tel qu'il apparaît dans la Loi de l'Espagne de 2005.

D'après Alascio (2011 :14) – qui analyse divers cas de sentences conflictuelles et leurs parcours respectifs par différentes instances judiciaires – le Tribunal Suprême de l'État a eu tendance à défendre le fait que le juge doit toujours spécifier de façon claire et raisonnée les motifs de la décision prise, qu'il s'agisse d'une décision en faveur de la garde individuelle ou de la garde partagée, parce que chaque réalité familiale est différente. Ceci nous semble être la ligne s'ajustant le mieux aux réalités quotidiennes complexes et variées des familles d'aujourd'hui. Les différentes options de garde doivent être ouvertes : garde individuelle (mère ou père), garde partagée (couple parental), ou autres types de garde (grands-parents, personnes de la famille, tutelles légales, etc.), sans déterminer à l'avance quelle garde doit être « préférentielle » ou « exceptionnelle ». Ce qu'il faut, c'est rompre avec l'idée préconçue, et encore dominante aujourd'hui, que la mère doit être la personne principale pour s'occuper des enfants.

³ Cette Loi de 2005 légifère aussi le mariage entre personnes du même sexe. Dans cette étude sur la garde partagée nous ne faisons référence qu'aux couples hétérosexuels mariés ayant des enfants communs et qui ont entamé un processus de rupture légale.

⁴ Aragon : Loi 2/2010 ; Pays Valencien : Loi 5/2011 ; Navarre Loi Forale 3/2011.

Concepts et évidences juridiques concernant la garde partagée

Le concept juridique de garde partagée est né aux États-Unis (*joint custody*), vers la fin des années cinquante⁵. En Europe, il s'étend à partir de la fin des années soixante-dix, d'abord en Suède (1976) et en Norvège (1981), puis en Finlande (1983), au Danemark (1986), en Allemagne (1997), en Hollande (1998) et en France (2002) (Graversen, 1986 ; Savolainen, 1986-87 ; Gimeno et Ortí, 2008 ; Halla, 2009 ; Spruijt et Duindam, 2010 ; Escobedo, 2011). En Espagne, comme nous l'avons déjà précisé, c'est une figure légale qui est établie en 2005. En Catalogne, nous verrons qu'il est adopté en 2011 sous une formulation spécifique.

La garde partagée permet de différencier entre la rupture du couple conjugal et la rupture du couple parental, comme le signale la sociologue française Irène Théry dans son splendide rapport *Couple, filiation et parenté aujourd'hui* (Théry 1998) sur les transformations familiales et le droit de la famille en France. La garde partagée, le cas échéant, permet de considérer que bien que la mère et le père ne vivent plus ensemble, aucun des deux ne « s'est séparé de son ou ses enfants mineurs », donnant ainsi une réponse à une tendance sociale émergente : celle du père ayant participé aux soins quotidiens et à l'éducation des enfants et désirant conserver un lien régulier de soin et d'attention auprès d'eux. Cependant, Théry expose aussi sans équivoque que l'intérêt supérieur de l'enfant ne se résout pas toujours par le biais d'une garde partagée ; parfois, cet intérêt est mieux assuré par le biais d'une garde individuelle. Elle signale aussi qu'en France la garde partagée et la résidence alternée des enfants est plus fréquente chez les classes moyennes et professionnelles parce que les ressources économiques conditionnent la possibilité de résidence alternée dans deux foyers.

La garde partagée dans la Loi de l'État sur le Divorce [31/1981, 15/2005] et dans le Livre II du Code Civil de Catalogne [2011]

L'approbation de la première loi sur le divorce (31/1981) dans l'Espagne démocratique a signifié une première rupture avec l'idée de *l'amour pour toujours*. L'étape suivante, la loi 15/2005, suppose l'acceptation que la rupture d'un couple conjugal peut se faire par consentement mutuel, sans nécessité d'une cause ou d'un « coupable ». Et le troisième progrès (garde partagée dans la loi 15/2005) a été de comprendre qu'il peut y avoir rupture du couple conjugal tout en maintenant, vis-à-vis des enfants communs, le couple parental.

La Loi de l'Espagne 15/2005, du 8 juillet, élimine la condition requise de séparation judiciaire préalable à la demande de divorce. Dans la rupture, les relations personnelles et économiques entre les parties et en ce qui concerne les enfants sont décidées par une convention régulatrice. Quand les parents proposent la garde partagée, c'est le juge qui en pondère le bien-fondé avec les mesures de précaution qu'il estime opportunes, demandant un Rapport au Ministère Fiscal, écoutant, le cas échéant, le mineur concerné et évaluant les allégations des parties et la relation entre ces deux parties et avec leurs enfants. C'est ainsi

⁵ En 1957 la Caroline du Nord a été le premier état des États-Unis à approuver une législation permettant la garde partagée des enfants après un divorce. La majorité des autres états ont suivi l'exemple entre la fin des années 70 et les années 90 du siècle dernier, et certains états, comme la Californie, ont instauré la garde partagée comme modalité « préférentielle » (Folberg, 1991).

que peut être déterminée la garde partagée contre la volonté d'un des deux parents mais toujours dans des conditions déterminées et de manière exceptionnelle.

La Catalogne dispose d'un Code Civil qui lui est propre et qui répond à la tradition historique législative de son territoire. Le 1^{er} janvier 2011 est entré en vigueur le Livre II du Code Civil Catalan sur la Personne et la Famille (Loi 25/2010, du 29 juillet) qui, entre autres aspects, régle les conséquences de la rupture matrimoniale pour les mineurs.

Il convient d'éclaircir, en ce point précis, quelques différences terminologiques entre la norme espagnole et la norme catalane. En Espagne, le Code Civil maintient la figure et le terme de *patria potestas*, mais conjointe entre le père et la mère depuis le début de la démocratie (Loi de l'Espagne 11/1981). La reconnaissance pour la mère de droits qui, historiquement, n'avaient été assignés qu'au père a rendu possible l'exercice conjoint de la *patria potestas* après le divorce (Lathrop, 2009). Dans la loi de l'Espagne 15/2005 ces mêmes termes sont maintenus : la *patria potestas* est la responsabilité parentale partagée qui ne peut être perdue qu'en cas de privation judiciaire expresse de cette autorité, que ce soit pour l'un des parents ou pour les deux.

Par contre, dans le Livre II du Code Civil de Catalogne sur la Personne et la Famille on n'utilise pas l'expression *patria potestas* mais responsabilité parentale (et pouvoir parental)⁶. Il y est affirmé que la responsabilité parentale est toujours partagée (elle est aussi appelée coparentalité et coresponsabilité), pour les unions comme pour les ruptures, qu'elles soient matrimoniales ou de fait (sauf s'il y a privation judiciaire). Cependant, dans la rédaction de la loi, préambule inclus, le concept de garde partagée n'apparaît à aucun moment, et est intentionnellement évité. On parle de garde et des conditions des pactes des sentences relatifs à la charge des enfants mineurs. On fait très occasionnellement référence à la garde individuelle par un seul parent. Quelques auteurs critiques interprètent que par conséquent la norme catalane mise aussi implicitement sur une « préférence » pour la garde partagée, tel qu'il apparaît déjà clairement dans les normes autonomiques du Pays Valencien, de l'Aragon et de Navarre. À notre entendement, ceci dit, l'élimination des expressions « garde partagée » et « préférentielle » indique que la norme catalane est ouverte à considérer que chaque cas doit se résoudre selon les circonstances familiales spécifiques, suivant la tendance du Tribunal Suprême de l'Espagne, comme nous l'avons signalé antérieurement.

Le Plan de parentalité en Catalogne

Dans l'art. 233-10, et tel qu'il est énoncé dans le Préambule, la première nouveauté de la norme catalane est que toute proposition émanant des parents doit être incorporée au processus judiciaire sous forme de Plan de parentalité, instrument pour concrétiser la façon dont chacun des deux parents a l'intention d'exercer ses responsabilités parentales. Que le processus soit par consentement mutuel ou qu'il soit contentieux, on encourage les parents à organiser d'une manière responsable la charge des enfants et à se mettre d'accord sur des critères de résolution des problèmes les plus importants susceptibles de les

⁶ Les législations anglo-saxonnes n'envisagent pas non plus le terme *patria potestas* (Gimeno i Ortí 2008). En revanche, elles marquent une différence entre garde partagée physique (*Joint Physical Custody*), et garde partagée légale (*Joint Legal Custody*), cette dernière étant l'acception la plus proche de la coresponsabilité parentale en Catalogne. Aux Etats-Unis on utilise l'expression *Shared Custody* pour se référer à une coopération à 50 % entre les deux parents (Barea, 2012).

affecter. La collaboration est facilitée entre les avocats de chacune des parties et avec des psychologues, psychiatres, éducateurs et travailleurs sociaux indépendants. La deuxième nouveauté est l'abandon du principe général selon lequel la rupture de la vie en commun de la part du couple signifie automatiquement que les enfants doivent être éloignés de l'un pour être recommandés individuellement à l'autre.

Les formules de coparentalité et la pratique de la médiation y sont donc favorisées, mais sans oublier que les relations familiales dans notre société sont encore empreintes d'un important degré de machisme. On a aussi tenu compte du fait que le rôle de la mère est qualitativement plus nécessaire pour les mineurs que celui du père quand les dynamiques familiales ont été construites sur des modèles traditionnels, dans l'idiosyncrasie de la Catalogne comme dans la réalité d'autres cultures qui se sont incorporées à la société catalane. C'est pour cette raison que le lien spécial qu'entretiennent les enfants avec l'un des parents, et la façon dont la mère et le père se sont consacrés aux enfants avant la rupture sont mis en valeur comme critères déterminants quant à la garde individuelle. Dans la même lignée que la Loi catalane 5/2008 du droit des femmes à éradiquer la violence machiste, le parent contre lequel il y aurait une sentence ferme ou des indices fondés de violence familiale ou machiste est exclu de toute participation à la garde.

Finalement, il y a reconnaissance du caractère privilégié des relations des mineurs avec l'environnement le plus proche, avec les grands-parents, les frères et sœurs, et une procédure est établie pour rendre effectif le droit des mineurs à maintenir ces rapports personnels.

L'attribution de l'usage de l'habitat familial et la répartition des dépenses relatives aux enfants

La loi espagnole veille à ce que dans le cas d'une garde individuelle, le logement familial soit attribué au parent qui a la garde (art.96 Code Civil espagnol), et à ce que le mineur perçoive la pension alimentaire à laquelle il a droit de la part du parent qui n'a pas la garde (art.93 Code Civil espagnol). Dans le cas d'une garde partagée on s'en tient à ce que les conjoints en voie de rupture établissent dans la convention régulatrice. Mais, toujours d'après Alascio (2011 : 5) la procédure en cas de désaccord n'est pas clairement exposée, ce qui fait que les questions patrimoniales et les rapports personnels peuvent se mélanger.

La formule catalane établit qu'en cas de garde partagée le logement sera toujours attribué au parent le plus dans le besoin (art.233-20) outre d'autres critères raisonnables, ce qui aide à réduire les conflits. Il est nécessaire d'évaluer les circonstances de chaque cas particulier ; de plus, l'attribution du logement est toujours temporaire parce que les situations peuvent changer.

En ce qui concerne les frais des enfants, la régulation au niveau de l'Espagne en cas de garde partagée est que chaque parent paie les frais ordinaires générés pendant que c'est lui ou elle qui a la garde et que les frais extraordinaires soient assumés par les deux parents, la moitié chacun. L'inconvénient qu'il peut y avoir, c'est que l'un des parents attende que ce soit l'autre qui couvre les frais ordinaires pour les habits ou le matériel scolaire. Alascio signale qu'en ce qui concerne les frais extraordinaires, il conviendrait sûrement de les répartir selon la capacité économique de chacun des parents. Et que, ajoute-t-il, il faudrait peut-être aussi qu'il en soit ainsi des frais ordinaires (Alascio, 2011 : 21). C'est ce que suit la norme catalane : les frais des enfants doivent être assumés selon la capacité économique de chaque parent.

La garde partagée en Catalogne. Évidences statistiques

Nous présentons dans cette section les traits caractéristiques de la garde partagée octroyée dans les sentences de divorce, séparation et annulation de mariage en Catalogne, qui, sur une courte période de six ans, est passée de 11 % en 2007 à 26 % en 2012.

Sources de données et méthodologie

Les informations de base pour cette étude sont tirées du questionnaire statistique que, depuis 1996⁷, on remplit au tribunal et qui est remis à l'INE chaque fois qu'une sentence de divorce, séparation ou annulation est prononcée.

Il convient ici d'apporter quelques précisions méthodologiques. Premièrement : pour analyser l'évolution et les caractéristiques de la garde partagée en Catalogne à partir des sentences nous ne disposons que de l'information relative aux ruptures légales des unions matrimoniales. Par conséquent, tous les ménages avec enfants qui se défont sans suivre de processus judiciaire restent en dehors de notre objet d'étude, ainsi que toutes les ruptures d'unions de fait avec enfants qui, bien qu'elles passent entre les mains des juges aux affaires familiales, ne font pas partie des statistiques élaborées par l'INE. Ce sont des cas qu'on ne pourrait capter qu'à partir d'enquêtes spécifiques et en disposant d'information sur les histoires des unions et des ruptures. Deuxièmement : les données des sentences sur la garde partagée ne font référence qu'aux ruptures avec enfants de moins de 18 ans, sans distinction d'âge (les questionnaires statistiques n'enregistrent pas cette information), parce que lorsqu'il y a des enfants majeurs, même s'ils sont économiquement dépendants, il n'est pas prononcé de sentence par rapport à la garde. Par conséquent, l'analyse statistique que nous proposons ici sur la base des sentences devra être complétée dans le futur par des recherches ad hoc recueillant les ruptures des unions avec enfants dans l'intégralité de sa sphère la plus vaste. Troisièmement : les questionnaires statistiques recueillent des informations depuis 1996 sur les conjoints, les caractéristiques de leur union et la procédure judiciaire ; mais ce n'est qu'à partir de 2007, après la réforme de 2005, que nous disposons d'informations sur le type de garde accordé, en plus de deux nouvelles variables (nationalité et sexe des conjoints). Et c'est la raison pour laquelle nous centrerons notre analyse sur la période 2007-2012.

Pour ce qui est des résultats, nous présentons tout d'abord, et pour la période 2007-2012, des données concernant la Catalogne et l'Espagne – publiées par l'INE –, et différents agrégats territoriaux : la Catalogne, l'Espagne, le reste de l'Espagne (sans la Catalogne) et les Communautés Autonomes.

Ensuite, pour une période plus courte (2007-10), nous faisons une exploitation originale pour le cas catalan des microdonnées que nous obtenons de l'INE et qui représentent approximativement 70 % des sentences. Afin que les chiffres concordent avec la totalité des sentences prononcées

⁷ La Loi sur le Divorce date de 1981, mais ce n'est qu'à partir de 1996 qu'est mis en application le bulletin statistique dans les tribunaux en vertu d'un accord entre le Conseil Général du Pouvoir Judiciaire et l'Institut National des Statistiques (INE) en Espagne. Avant 1996 on ne disposait que des données publiées dans le Mémoire Annuel du Conseil Général du Pouvoir Judiciaire rassemblées pour l'ensemble de l'Espagne.

nous avons appliqué un facteur de pondération (fourni par l'INE). Dans l'analyse descriptive nous commenterons les traits les plus marquants de la garde partagée en comparaison avec ceux de la garde individuelle (mère ou père), par rapport aux caractéristiques sociodémographiques des conjoints, de l'union et du processus légal (qui constitueront nos variables explicatives ou indépendantes). Quelques-unes des variables incluses sont directement obtenues des questionnaires (nationalité et autres) tandis que d'autres sont dérivées (différence d'âge entre les époux, durée du mariage). Soulignons ici qu'en général nous nous occupons en même temps des sentences de séparations et de divorce vu que le poids des divorces dans les trois types de garde reste le même (autour de 92 %).

La Catalogne et l'Espagne : du consensus à la garde partagée

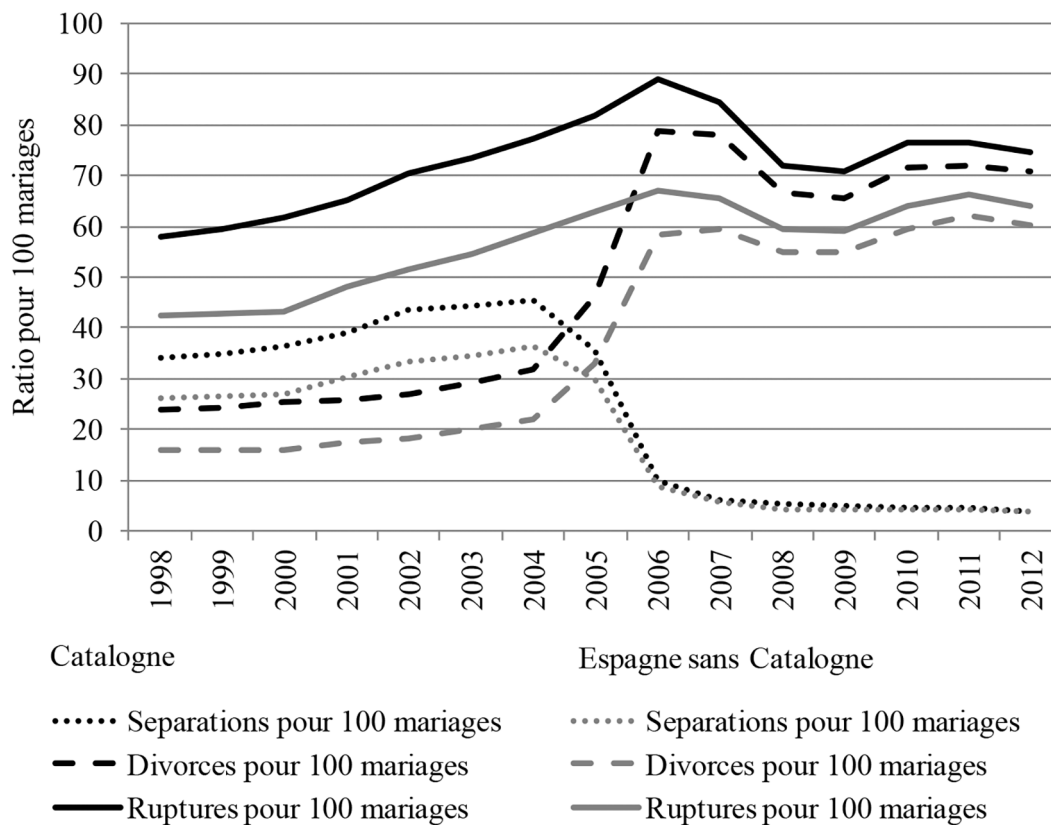
La Catalogne ressort par rapport à l'ensemble de l'Espagne en ce qu'elle présente des niveaux élevés de : (a) divortialité, (b) garde partagée et (c) consensus entre les conjoints au cours du processus légal. La forte insertion des femmes sur le marché du travail⁸ (Caprile *et al.*, 1998 ; Torns *et al.* 2007 ; Generalitat de Catalunya 2008 ; Homs et Caprile 2010), majoritairement à temps complet, un contrat de genre qui avance – de façon modérée mais continue – vers une plus grande équité reflétée, entre autres indicateurs, par les pourcentages plus élevés de pratiques d'éducation et d'entretien partagées au sein des couples avec enfants (Brullet 1996, 1998 ; Torns *et al.*, 2008 ; Institut des statistiques de Catalogne, 2007 et 2011 ; Brullet et Roca, 2008 ; Moreno, 2013), un cadre législatif respectueux des droits et devoirs des pères et des mères (Loi 25/2010, du 29 juillet, du Livre II du Code Civil de Catalogne, sur la personne et la famille) et une certaine tradition culturelle du pacte (Dowling, 2013) sont des facteurs qui, sans aucun doute, favorisent des valeurs élevées de ces indicateurs.

(a) La divortialité en Catalogne est illustrée dans la Figure 1 : les courbes des séparations et des divorces pour 100 mariages sont au-dessus de celles du reste de l'État⁹, sauf dans la dernière section des séparations parce qu'elles ne sont plus que résiduelles sous l'effet de la réforme de 2005 où la séparation n'est plus une démarche obligatoire et où se produit simultanément une hausse (et, au cours des deux années suivantes, une concentration) des divorces. En Espagne, le divorce continue d'être socialement sélectif par le sommet de la pyramide sociale et s'associe positivement à des niveaux d'instruction élevés et à la présence des femmes sur le marché du travail, deux raisons qui expliquent une plus grande divortialité en Catalogne (Solsona et Simó, 2007).

⁸ En Catalogne, de 2000 à 2008, le taux d'emploi des femmes a augmenté de presque 11 points de pourcentage (passant de 51,4 % à 62,2 %), dépassant les valeurs espagnoles et celles des zones euro et européenne (54,9 %, 58,8 %, et 59,1 %, respectivement) (IDESCAT, 2009). En 2010, le taux d'emploi est retombé à 58,3 % en Catalogne, à 52,3 % en Espagne et à 58,2 % dans l'UE-27 (IDESCAT, 2011).

⁹ La nécessité de comparer l'évolution de la Catalogne non pas avec la totalité de l'État Espagnol mais avec le reste de l'Espagne se justifie par le fait que si l'on comparait la Catalogne avec l'Espagne (à l'intérieur de laquelle il y aurait la Catalogne), nous ne pourrions pas apprécier dans sa juste mesure la singularité du cas catalan, le poids de la Catalogne dans la moyenne espagnole étant très important.

Figure 1. Séparations et divorces pour 100 mariages.
Catalogne d'une part, reste de l'Espagne d'autre part. 1998-2012



Source : www.ine.es. Élaboration propre : SOLSONA, M., BRULLET, C. SPIJKER, J. (2014)

Tableau 1. Ruptures de mariages selon la garde accordée (%).
Catalogne et reste de l'Espagne. 2007-2012

Garde	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Catalogne						
Mère	83,2	82,2	79,6	77,7	73,2	61,8
Père	5,0	4,4	5,9	5,0	5,3	10,9
Les deux	11,7	13,1	14,0	16,5	20,6	26,4
Autres	0,1	0,3	0,5	0,7	0,9	0,9
Espagne sans la Catalogne						
Mère	86,0	86,8	85,0	84,5	83,5	78,0
Père	4,7	4,0	5,5	5,8	5,3	9,5
Les deux	9,3	8,9	8,7	9,0	10,5	12,0
Autres	0,1	0,3	0,7	0,6	0,7	0,5

Source : www.ine.es. Élaboration propre : SOLSONA, M., BRULLET, C. SPIJKER, J. (2014)

(b) La garde partagée en Catalogne est en 2012 beaucoup plus répandue que dans le reste de l'Espagne (26,4 % et 12,0 % respectivement) alors qu'en 2007 les valeurs étaient assez semblables. Mais à partir de 2007, on observe en Catalogne une tendance croissante aux dépens de la garde individuelle de la mère, tandis que dans le reste du pays il ne se produit pas de changements apparents jusqu'en 2012 (Tableau 1). Il n'y a pas de différences entre la Catalogne et le reste de l'Espagne quant à la garde attribuée seulement au père jusqu'en 2011 (environ 5,5 %) ; en revanche, entre 2011 et 2012 elle double pratiquement dans les deux cas. La garde accordée à d'autres personnes, très minoritaire, n'atteint jamais 1 % bien qu'elle ait tendance à augmenter. Le chiffre de 26,4 % de garde partagée en Catalogne pour 2012 est proche de celui des couples ayant des enfants de moins de 18 ans et qui dans une grande mesure partagent le travail non rémunéré (27,2 %), comme nous l'avons déjà mentionné.

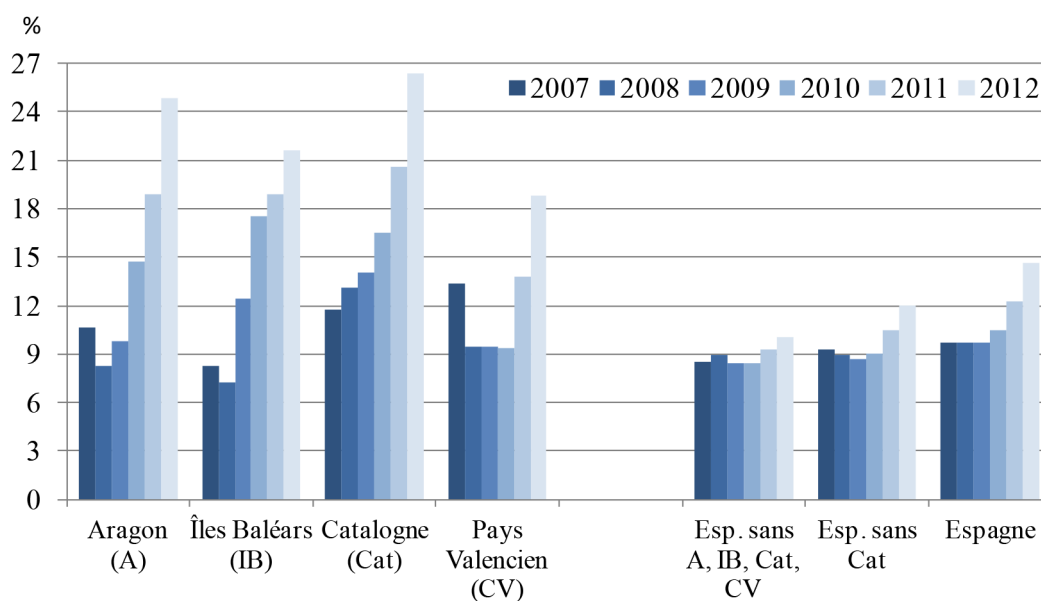
La situation dans le reste de l'Espagne reflète des situations inégales entre les Communautés Autonomes. Les Baléares et le Pays Valencien¹⁰ (qui font partie des Pays Catalans) et l'Aragon, partagent avec la Catalogne une fréquence élevée et une tendance particulière à la hausse des gardes partagées (Figure 2 et Tableau 2), fait sans doute en partie lié aux initiatives législatives promues dans ces communautés et auxquelles nous avons déjà fait référence.

(c) Nous pouvons associer positivement la garde partagée avec le consensus entre les conjoints et leur capacité d'arriver à des accords ; mais aussi à une sensibilité et une pratique juridique¹¹ nouvelles plus engagées par rapport au respect des droits et devoirs des deux parties et qui probablement tient davantage compte de l'expérience du travail familial et domestique avant la rupture, du moins pour la Catalogne.

Si l'on compare l'importance des sentences avec consensus avec celle de la garde partagée par Communauté Autonome à un moment déterminé dans le temps, nous observons qu'en 2007 il n'y a pas de rapport entre les deux variables, fondamentalement parce que, indépendamment du niveau de consensus, le poids de la garde partagée est très faible dans toutes les Communautés. Par contre, en 2012 la corrélation entre les deux variables est nettement positive : plus il y a de consensus, plus il y a de garde partagée (Figure 3). Cependant, dans l'évolution temporaire on peut interpréter le consensus comme un prélude à la garde partagée, vu que les quatre communautés autonomes (Catalogne, Pays Valencien, Aragon et les Îles Baléares) qui détiennent les niveaux les plus élevés de garde partagée en 2012 (ainsi que ceux de sentences avec consensus), détiennent également des niveaux de consensus supérieurs à la moyenne espagnole avant la réforme de 2005 (Tableau 2). En revanche, la Navarre présente un cas spécial car, bien qu'elle ait aussi une législation propre donnant préférence à la garde partagée et que depuis 1999 sa tendance soit clairement aux ruptures avec consensus (environ 75 %), elle a un pourcentage très bas de garde partagée, du moins en ce qui concerne la dernière année pour laquelle les données sont disponibles (12,5 %). Cette exception répond probablement au petit nombre de rapports annuels émis (environ 650), ce qui provoque une tendance temporaire très irrégulière (en 2008, 21,3 % des sentences ont été de garde partagée, une des proportions les plus élevées).

¹⁰ Sur des données relatives aux transformations familiales dans les Pays Catalans dans le cadre de l'État espagnol, vous pouvez consulter Cardús (1996) et Brullet (2008).

¹¹ La Catalogne dispose non seulement d'une législation propre, mais elle accueille aussi l'École de Formation Judiciaire de l'État espagnol où sont centralisées les activités de formation judiciaire à caractère international ainsi que celles sur l'égalité.

Figure 2. Garde partagée dans les Pays Catalans, l'Aragon et le reste de l'Espagne. 2007-2012

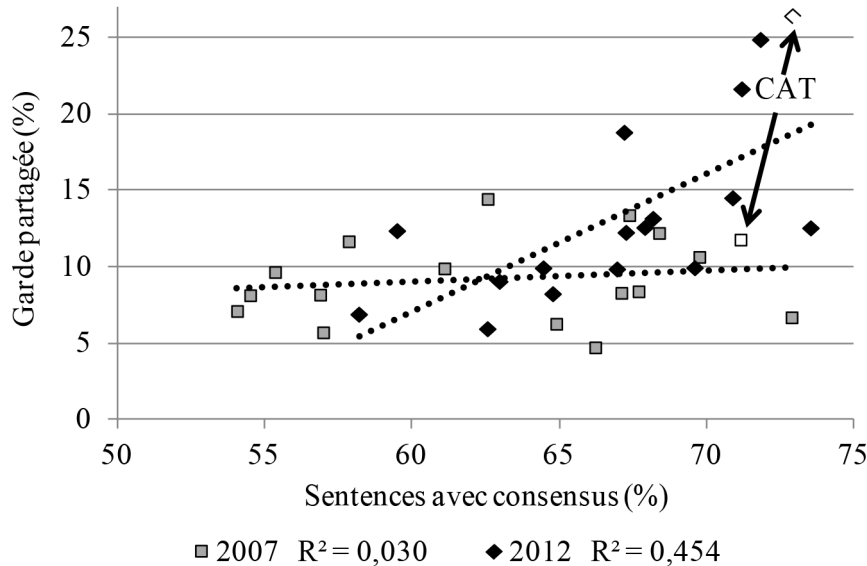
Source : www.ine.es. Élaboration propre : SOLSONA, M., BRULLET, C. SPIJKER, J. (2014)

Tableau 2. Sentences avec consensus et garde partagée (en %). Communautés Autonomes. 2007-2012

Communautés Autonomes	% sentences avec consensus				% garde partagée	
	1999	2003	2007	2012	2007	2012
Andalousie	49,5	57,4	55,4	58,2	9,7	6,9
Aragon	69,1	72,8	69,8	71,8	10,6	24,9
Asturies	51,3	63,6	62,6	67,3	14,4	12,2
Baléares (Îles)	63,1	70,1	67,1	71,2	8,3	21,6
Canaries (Îles)	51,7	59,3	54,1	59,5	7,1	12,4
Cantabrie	48,6	64,7	66,2	69,6	4,7	9,9
Castille et Léon	52,4	61,1	57,9	67,0	11,7	9,8
Castille- La Manche	51,5	61,7	61,1	63,0	9,9	9,0
Catalogne	65,1	75,9	71,2	72,9	11,7	26,4
Pays Valencien	61,6	68,9	67,4	67,2	13,4	18,8
Estrémadure	44,2	55,9	57,0	64,8	5,7	8,2
Galice	48,5	59,1	54,5	64,5	8,1	9,9
Madrid	61,0	68,7	64,9	67,9	6,3	12,6
Murcie	56,7	62,8	56,9	62,6	8,2	5,9
Navarre	75,8	78,3	72,9	73,5	6,7	12,5
Pays Basque	65,4	69,2	67,7	70,9	8,4	14,5
Rioja (La)	60,0	70,6	68,4	68,2	12,2	13,2
Espagne	58,0	66,3	63,0	66,1	9,7	14,6

Source : www.ine.es. Élaboration propre : SOLSONA, M., BRULLET, C. SPIJKER, J. (2014)

Figure 3. Corrélation entre la rupture (séparation ou divorce) avec sentence avec consensus et la garde partagée. Communautés Autonomes. 2007 et 2012



Source : www.ine.es. Élaboration propre : SOLSONA, M., BRULLET, C. SPIJKER, J. (2014)

Note : les points représentent les 17 Communautés Autonomes

Traits caractéristiques de la garde partagée en Catalogne, 2007-2010

En Catalogne, durant la période 2007-2012 plus de 127 000 couples mariés ont obtenu des tribunaux une sentence de séparation ou de divorce, et un peu plus de la moitié (67 077) avaient des enfants de moins de 18 ans. À la fin de la période étudiée, l'année 2012, sont passés par les tribunaux plus de 10 000 couples avec enfants et 1 sur 4 (approximativement 2 800 familles) ont obtenu la garde partagée, de sorte que c'est une option qui prend de plus en plus d'ampleur (Tableau 3).

Tableau 3. Ruptures matrimoniales (séparation ou divorce) avec enfants de moins de 18 ans (chiffres absolus et pourcentages). Catalogne. 2007-2012

	1. Total N	2. Avec enfants mineurs N (et % de 1.)	3. Garde partagée N (et % de 2.)
2007	25 752	13 064 (50,7 %)	1 535 (11,7%)
2008	21 913	11 488 (52,4%)	1 504 (13,1%)
2009	19 478	10 364 (53,2%)	1 455 (14,0%)
2010	20 801	11 108 (53,4%)	1 835 (16,5%)
2011	19 727	10 460 (53,0%)	2 156 (20,6%)
2012	19 801	10 593 (53,5%)	2 794 (26,4%)
Total	127 472	67 077 (52,6%)	11 279 (16,8%)

Source : www.ine.es. Élaboration propre : SOLSONA, M., BRULLET, C. SPIJKER, J. (2014)

Avec les microdonnées dont nous disposons, nous pouvons étudier plus à fond une période de 4 ans, entre 2007 et 2010. Au cours de ces années, sur un total de 46 024 ruptures matrimoniales avec enfants mineurs, une garde exclusive a été octroyée à la mère dans 37 196 cas ; dans 2 330 autres cas, une garde exclusive au père ; et dans 6 329 cas une garde partagée entre le père et la mère. Finalement, dans 169 cas, la garde a été octroyée à d'autres personnes.

Dans les Tableaux A et B de l'Annexe de notre article *Coparentalitat i custòdia compartida a Catalunya* (SOLSONA, M., BRULLET, C. SPIJKER, J. 2014, pp. 412-415)¹² il est possible de consulter le détail de la répartition (chiffres absolus et relatifs) des différents types de garde (partagée, père, mère) ; des variables explicatives des conjoints (âge au mariage et à la sentence, état civil antérieur, séparation préalable, nationalité) ; de l'union (durée, nombre d'enfants de moins de 18 ans, etc.) ; ainsi que du processus légal (date de la demande et de la sentence, type de demande et type de sentence, durée du processus, pensions compensatoire et alimentaire). Quelques résultats à souligner sont les suivants :

En comparaison avec la garde individuelle octroyée à la mère, la garde partagée est octroyée plus fréquemment à des couples dont l'âge à la date du mariage est un peu plus élevé, quand les deux membres sont de nationalité espagnole et quand ces deux membres présentent les demandes par consentement mutuel. De même, pour la garde partagée les processus légaux sont plus courts (76,2 % durent moins de six mois, pour 69,1 % si la mère obtient la garde exclusive, ou seulement 53,8 % si c'est le père). Cela correspond à un plus grand nombre de sentences avec consensus (75 % en comparaison avec 65,3 % si c'est la mère qui l'obtient, ou seulement 51,6 % si c'est le père). Et, comme il fallait s'y attendre, dans le cas de la garde partagée les mères participent au paiement des pensions alimentaires (48,5 % pour les deux qui paient, 48,6 % pour le père qui paie seul face à 2,9 % pour la mère) (Tableau A, *op. cit.*, pp. 412-413). Le fait que dans 48,6 % des cas seul le père paie, s'agissant d'une garde partagée, est d'emblée paradoxal, et c'est un point sur lequel nous reviendrons plus bas.

Les rapports contiennent aussi des informations qui nous permettent d'affiner et de nuancer l'analyse antérieure (Tableau B, *op. cit.*, pp. 414-415). Par exemple, l'effet positif d'un âge plus mûr (35-49 ans) du père au mariage est renforcé quand on observe son âge à la sentence ; et quand la durée du mariage – que nous pouvons prendre comme une variable *proxy* de l'âge des enfants – est supérieure à 5 ans. C'est-à-dire que la propension à la garde partagée est plus soutenue parmi les couples ayant, d'une part, des enfants qui ne sont plus en bas âge et, d'autre part, un parcours durant lequel le père et ces enfants déjà grands ont une plus grande expérience relationnelle. Ce facteur – des enfants mineurs mais déjà « grands » – semble être plus déterminant quant à l'accès à la garde partagée que la jeunesse des générations de couples à qui l'on prête des attitudes plus favorables à la coparentalité.

D'autres variables qui s'associent aussi positivement à la garde partagée sont les unions homogamiques au niveau de l'âge, la nationalité (espagnole) et l'état civil antérieur des deux parties (ne pas avoir déjà été divorcé). Ces trois conditions peuvent jouer en faveur d'un plus grand équilibre de pouvoir dans le processus de négociation auquel nous faisons allusion plus haut et peut-être une culture de genre plus proche de la pratique de la coparentalité (Tableau B, *op. cit.*, pp. 414-415).

¹² <http://dag.revista.uab.es/article/view/v60-n2-solsona-brullet-spijker>

Enfin, plus le divorce est récent plus la garde partagée est fréquente. Il apparaît clairement que la loi 25/2010 de Catalogne ainsi que la jurisprudence qui avait été accumulée avant¹³ favorisent une augmentation des gardes partagées. La demande par consentement mutuel et la sentence avec consensus, sont deux facteurs qui, à nos yeux, sont des conditions requises pour une garde partagée réussie, qui à partir de 2011 doit s'accompagner d'un plan détaillé de la façon dont la parentalité sera exercée.

Inégalités de genre, pensions et garde partagée

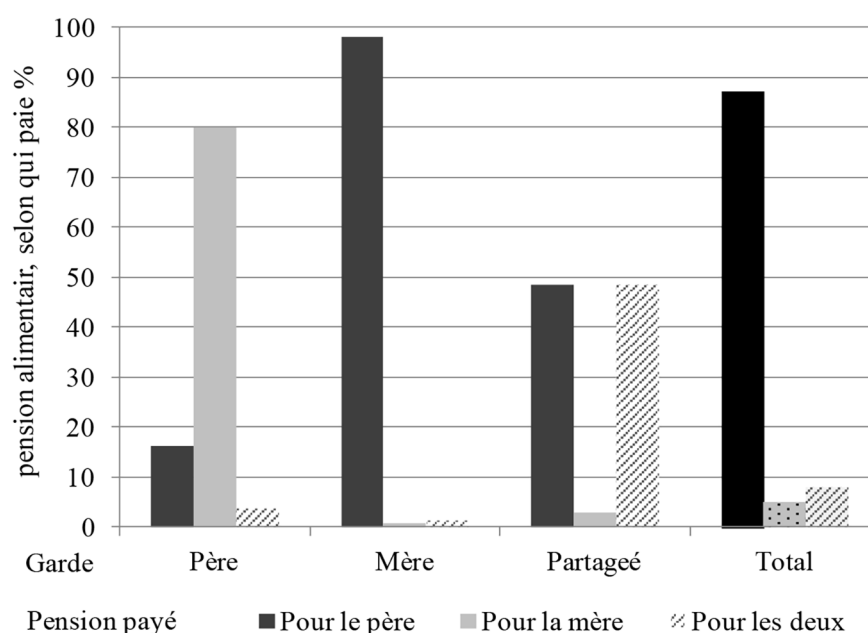
Dans les processus légaux de divorce sont fixés deux types de pension, la compensatoire et l'alimentaire. Nous analysons ici les sentences, non pas leur correcte exécution. La pension compensatoire a pour fonction de corriger les différences de niveau de vie de chacun des ex-conjoints à cause de la rupture. Dans la pratique juridique, c'est très peu fréquent (nous ne disposons d'aucune information à ce sujet dans 88 % des cas analysés). Toutefois, dans les cas pour lesquels nous avons pu obtenir une information, selon la sentence ce serait à l'ex-mari de payer cette pension à son ex-femme non seulement quand elle a la garde des enfants, mais aussi dans 92 % des cas de garde partagée, et dans 43 % des cas quand c'est l'ex-mari qui a la garde exclusive. Bien que cette pension compensatoire soit peu fréquente, c'est un indicateur très clair des inégalités économiques et de pouvoir qui se maintiennent au sein du mariage.

Pour ce qui est de la pension alimentaire quasi dans 87 % du total des cas de divorce avec enfants de moins de 18 ans, ce sera au père de payer (2007-10) (Figure 4). Dans les cas où la mère avait la garde exclusive, la pension devait être payée par le père dans 98 % des cas. Et en cas de garde partagée, le père devait payer une pension alimentaire dans 48,6 % des cas, la mère dans 2,9 % des cas, et dans 48,5 % des cas, la pension devait être payée à deux.

Dans une situation idéale de symétrie par rapport au partage du temps de tâches familiales et d'accès aux ressources matérielles, la pension d'aliments devrait être payée à deux, le père et la mère, mais les sentences montrent que les frais alimentaires ne sont partagés que dans 48,5 % des cas de garde partagée. Nous avons déjà souligné qu'il faut toujours faire la différence entre la représentation idéale, la sentence judiciaire et les pratiques réelles. Dans les sentences judiciaires on vise des accords relativement faciles à mettre en pratique quand il y a des situations de pouvoir (économique, de capital social, etc.) similaires entre les conjoints, mais relativement plus compliqués quand les relations de pouvoir au sein du couple sont très inégales. La figure de la garde partagée contient et cache des accords très divers et crée des scénarios fort complexes dans la réalité de l'après-divorce.

¹³ La Sentence numéro 29/2008 du 31 juillet du Tribunal Supérieur de Justice de Catalogne (qui unifie la doctrine en droit civil catalan) s'était déjà manifestée en faveur de la garde partagée des enfants dans une sentence de divorce et l'avait considérée bénéfique pour l'enfant, pour un meilleur partage des tâches familiales et pour la transmission de valeurs non sexistes. L'argumentation, qui comprend aussi des références internationales, a été à l'époque et continue d'être une référence pour les juges d'instances inférieures et pour les avocats de la famille.

Figure 4. Pension alimentaire selon le type de garde. Catalogne 2007-10



Source : Élaboration propre à partir des microdonnées des sentences fournies par l'INE. SOLSONA, M., BRULLET, C. SPIJKER, J. (2014)

Réflexions finales

Après avoir introduit un débat ouvert sur la garde partagée à partir de la réforme de 2005, nous avons présenté des preuves de la spécificité de la Catalogne au sein du contexte de l'Espagne pour la période 2007-2012, puis nous avons analysé en détail les caractéristiques de la garde partagée en Catalogne pendant une période plus courte (2007-2010), qui se trouve à cheval entre la réforme espagnole de 2005 et l'entrée en vigueur de la loi catalane début 2011.

En pleine crise économique, l'incidence des sentences dans lesquelles a été établie la garde partagée des enfants mineurs a plus que doublé en Catalogne entre 2007 et 2012, passant de 12 % à 26 %, tandis que dans le reste de l'Espagne elle n'est passée que de 9 % à 12 %. Par contre, il s'est produit une réduction de 23 % dans le nombre total de divorces et séparations ; et une réduction similaire (-19 %) des cas avec présence d'enfants mineurs.

Pourquoi la garde partagée augmente-t-elle en Catalogne ?

Afin d'expliquer l'augmentation considérable des sentences avec garde partagée en un laps de temps aussi court (6 ans), l'hypothèse de considérer la garde partagée comme « option préférentielle » de la part des juges ne semble pas plausible, vu qu'une partie importante des gardes de 2012 correspondent à des sentences avec consensus (73 %). Toutefois, on ne peut pas la rejeter complètement en l'absence de détails plus approfondis sur les 27 % correspondant aux sentences sans consensus où c'est la décision du juge qui pèse le plus lourd.

L'augmentation ne peut non plus être attribuée à un changement soudain de comportement des rôles parentaux dans la société catalane, parce que nous savons que dans ce domaine les transformations sont lentes, parfois réversibles et que la période étudiée est trop courte. Il faut plutôt la mettre en rapport avec une nouvelle culture et une nouvelle pratique judiciaires basée sur la reconnaissance de nouveaux modèles de coparentalité dans l'avant-divorce. En ce sens, une plus grande autonomie économique des femmes et l'expression de nouvelles masculinités dans l'exercice de la paternité, supplantent la garde des enfants exclusive de la mère (et le père comme source exclusive de financement de la pension alimentaire), comme formule unique dans l'après-divorce, et qui était monnaie courante avant la Réforme de 2005.

D'autre part, le divorce est un point d'inflexion dans la biographie de ceux qui le vivent, et qui suppose de nouveaux défis qui requièrent la mobilisation de toutes les ressources (matérielles, symboliques et relationnelles) pour pouvoir s'ajuster à une nouvelle situation et développer un nouveau projet vital qui peut déboucher sur de multiples trajectoires familiales, dans un cadre de restrictions économiques temporelles diverses (Solsona, 2009 ; Garcia-Pereiro et Solsona, 2011). Dans ce sens, et dans un contexte de crise économique profonde, la demande croissante de garde partagée peut aussi répondre à la défense d'intérêts économiques de la part de pères, qui quoique n'ayant pas partagé les tâches d'élevage des enfants dans la vie quotidienne pendant le mariage, au moment de la rupture se réfugie derrière la garde partagée comme élément de négociation pour éviter de payer la pension alimentaire, ou pour en avoir une plus réduite.

En définitive, la garde partagée peut être un instrument légal pour convenir d'orientations parentales communes envers les enfants, mais non pas sur la base de pratiques parentales équitables en « temps » et en « argent » consacrés aux enfants. En ce sens, elle peut, dans bon nombre de cas, être un « mirage » de la représentation d'une plus grande équité sociale.

La garde partagée : un « concept en construction » pour signifier des pratiques en construction

La dite garde partagée prête à confusion entre ce que serait la responsabilité légale (autorité parentale) et la responsabilité (garde) de l'attention à porter aux enfants dans la vie de tous les jours (par exemple Scott, 1992 ; Catalán-Frías, 2011). Par contre, la distinction entre les responsabilités légales et la responsabilité au quotidien est plus clairement faite dans les pays anglo-saxons (*joint physical custody ; joint legal custody ; shared custody*). D'autres auteurs considèrent plus adéquate le terme de garde « alternative » ou « alternée », puisque les parents arrêtent de vivre ensemble.

En ce qui nous concerne, nous considérons qu'avec le temps, et grâce à l'observation des pratiques réelles, il faudra affiner les concepts juridiques selon la dimension de la responsabilité partagée dont il est question. Si l'on parle de la modalité résidentielle des enfants après la rupture conjugale, il serait probablement plus juste de parler de garde partagée avec résidence alternée. En Espagne, à l'heure actuelle les avocats et médiateurs familiaux proposent de multiples variantes de résidence alternée dans les accords de garde partagée. En plus, pour la garde individuelle la modalité résidentielle des enfants peut aussi être très variable selon les périodes régulières où les enfants retrouvent le parent qui n'a pas la garde. Par conséquent, il faut entamer des recherches sur les arrangements résidentiels

des enfants dans l'après-divorce pour connaître la dynamique réelle de la garde partagée en Catalogne au-delà des pactes écrits et des sentences judiciaires. Ce n'est qu'à partir de l'observation des pratiques réelles que nous pourrions affiner les concepts.

En revanche, si nous pensons de manière spécifique à la dimension d'attention et d'éducation des enfants et adolescents, une meilleure option serait de parler de « garde et éducation partagées » et non pas alternées. Le concept sociologique d'attention partagée est plus facile à associer avec l'idée légale de la coresponsabilité et coparentalité, c'est-à-dire, avec les pactes que mère et père doivent faire dans le Plan de parentalité par rapport à certains critères et pratiques éducatives qui peuvent être négociés et renégociés selon l'étape de croissance des enfants (Brullet et al. 2011). D'un point de vue réaliste, il n'est pas raisonnable de s'attendre à des pratiques et des valeurs éducatives identiques de la part de la mère et du père dans l'après-divorce, comme il n'est pas non plus raisonnable de s'y attendre pour le commun des unités familiales biparentales actuelles, parce que le processus d'individualisation a signifié l'entrée dans les foyers (à des rythmes et des intensités différentes) de la négociation et du pacte, non seulement dans les affaires de couple mais aussi dans les relations du couple avec les enfants.

Nous sommes donc en plein processus de construction de concepts qui exprimeront des phénomènes dynamiques et complexes qui font partie des transformations familiales les plus récentes dans notre pays. Nous avons besoin de donner des noms aux nouvelles pratiques parentales émergentes, c'est incontournable, sans les nier ni les surdimensionner tout en gardant présent à l'esprit que ces nouvelles pratiques coexistent avec les vieilles façons de faire et de penser la famille. De là les difficultés pour connaître et nommer les réalités familiales dans toute leur complexité et leur diversité actuelle et de rendre justice dans un monde d'inégalités.

Pour avancer : questions de recherche sur la garde partagée et la résidence alternée

- 1) Quelle est la relation entre l'avant et l'après divorce en ce qui concerne le temps que les enfants passent avec chacun des parents ? Comment pouvons-nous la connaître dans le cas de la Catalogne ?
- 2) Quelle est la répartition du temps des enfants entre les résidences du père et de la mère quand il y a garde individuelle ? Et quand elle est partagée ?
- 3) Est-il possible que malgré une garde partagée, la répartition du temps entre les deux parents soit moins équitable que pour une garde individuelle avec « un régime large de visite et de pernoctation » ? Quelle relation y a-t-il entre la figure juridique de la garde partagée et les pratiques réelles de coparentalité, en termes des soins quotidiens ?
- 4) Dans le cas où il n'y a pas de répartition pratique équitable des responsabilités parentales, quels sont les motifs qui peuvent avoir incité les acteurs joueurs à demander la garde partagée ?

Références bibliographiques

Alascio L., i Marín I. 2007. Juntos pero no revueltos : la custodia compartida en el nuevo art.92 CC. *InDret : Revista para el Análisis del Derecho*, 3/2007.

- Alascio L. 2011. La excepcionalidad de la custodia compartida impuesta (art.92.8 CC) : A propósito de la Sentència del Tribunal Supremo de 1 de octubre de 2010. *InDret : Revista para el Análisis del Derecho*, 2/2011.
- Barea C. 2012. *Los inconvenientes de la custodia compartida*. Regne Unit : Lightning Source.
- Beck U., i Beck-Gernsheim E. 2003. *La individualización*. Barcelona : Paidós.
- Brullet C. 1996. *Anàlisi de l'organització i repartiment del treball familiar i el treball remunerat entre parelles joves amb criatures petites : pràctiques, representacions i condicions materials de vida*. Bellaterra : Universitat Autònoma de Barcelona. Tesi doctoral. <http://www.tesisenxarxa.net/TDX-0625109-164502/>
- Brullet C. 1998. Relacions de gènere i dinàmiques familiars a Catalogne, in : S. Giner *et al.*, *La Societat Catalana*. Barcelona : Generalitat de Catalogne i Institut Català d'Estadística, pp 443-465.
- Brullet C. 2007. Cap a un sistema familiar postpatriarcal ?, in : Bodelón, E. i Gíménez, P. *Construint els drets de les dones : dels conceptes a les polítiques locals*. Barcelona : Diputació de Barcelona. Col Estudis ; sèrie Igualtat i Ciutadania 1, pp. 217-236.
- Brullet C. 2008. Vida quotidiana i cura dels altres : afrontant el canvi i la complexitat familiar, in : Borja de Riquer *et al.* (dir.) *Història, Política, Societat i Cultura dels Països Catalans. Volum 13 : L'inici d'un nou mil·lenni, 1998-2007*. Barcelona : Enciclopèdia Catalana.
- Brullet C. 2010. Cambios familiares y nuevas políticas sociales en España y Cataluña. El cuidado de la vida cotidiana a lo largo del ciclo de vida. *Revista EDUCAR* 45. Monográfico Educación y Familia. UAB-Departamento de Pedagogía Aplicada
<http://ddd.uab.cat/pub/educar/0211819Xn45p51.pdf>
- Brullet C., i Roca, C. 2008. *Tenir cura dels fills. Temps, estratègies, xarxes socials i polítiques de suport a la criança*. Informe complet de Recerca. Barcelona : Institut d'Infància i Món Urbà (CIIMU). <http://www.ciimu.org/>
- Brullet C., Marí-Klose M., Marí-Klose P., i Maranzana L. 2011. Geografías de la paternidad no residente : ¿ausente o vinculado ?. *Documents d'anàlisi geogràfica*, 57 (1), 83-103. <http://ddd.uab.cat/pub/dag/02121573v57n1p83.pdf>
- Catalán Frías, M^a J. 2011. La custodia compartida, *Revista Derecho y Criminología. Anales* 2011 (1), 57-82.
- Caprile M, Vallvé C., i Moreno D. 1998. El mercat de treball a Catalunya, in : S. Giner (dir.) *La Societat Catalana*. Barcelona : Institut d'Estadística de Catalogne.
- Cardús S. 1997. Família i canvi social, in : Borja de Riquer, *Història, Política, Societat i Cultura dels Països Catalans. Volum 12 : Autogovern i reptes de la fi de segle 1980-1997*. Barcelona : Enciclopèdia Catalana, pp 236-249.
- Dowling A. 2013. *La reconstrucció nacional de Catalunya 1939-2012*. Barcelona : Pasado & Presente.
- Escobedo A. 2011. The social politics of fatherhood in Spain and France : A comparative analysis of parental leave and shared residence. *Ethnologie française*, 42 (1), 117-126. <http://dx.doi.org/10.3917/ethn.121.0117>
- Folberg J. 1991. *Joint custody and shared parenting*. Nova York : Guilford Press.
- García-Pereiro T., Solsona M. 2011. El divorcio como nudo biográfico. Una revisión de la literatura reciente desde la perspectiva de la vulnerabilidad postdivorcio. *Documents d'Anàlisi Geogràfica (Monogràfic Geografies de la infància, la joventut i les famílies)*, 57 (1), 105-126.
- Generalitat de Catalunya 2008. *Dones i Treball. Publicació Estadística del Departament de Treball. Anuari 2007*. Barcelona : Direcció general d'Igualtat d'Oportunitats en el Treball i Gabinet Tècnic del Departament de Treball de Catalunya, Generalitat de Catalunya.

- Gimeno J., i Ortí M. 2008. Guarda i guarda compartida. Criteris de decisió i problemàtica social. *Jornada sobre problemes emergents entorn dels menors i les famílies en l'àmbit civil*. Generalitat de Catalunya, Departament de Justícia, Centre d'Estudis Jurídics i Formació Especialitzada. Barcelona, 14 de maig de 2008. Document consulté en PowerPoint.
- Graversen J. 1986. Denmark : Custody Reform. *Journal of Family Law*, 25, 81-89.
- Halla M. 2009. The Effect of Joint Custody on Marriage and Divorce. *IZA Discussion Paper*, 4314.
- Homs O., i Caprile M. 2010. L'impacte de la crisi en el mercat de treball, in : M. Subirats (coord.) *Societat Catalana 2010*. Barcelona : Associació Catalana de Sociologia, Institut d'Estudis Catalans.
- IDESCAT (Institut d'Estadística de Catalunya) 2007. *Enquesta de Condicions de Vida i Hàbits de la població de 2006*. Barcelona : IDESCAT. <http://www.idescat.net>
- IDESCAT (Institut d'Estadística de Catalunya) 2009. Catalunya / Europa. Indicadors comparatius 2000-2008. Dossiers Idescat, No. 3. Barcelona : IDESCAT. ConsulTableau sur : <http://www.idescat.cat/cat/idescat/publicacions/cataleg/pdfdocs/dossier03.pdf>
- IDESCAT (Institut d'Estadística de Catalunya) 2011. *Enquesta de l'ús del temps 2010-2011. Avanç de resultats. Nota de premsa del 14 d'abril de 2011*. ConsulTableau sur : <http://www.idescat.cat/cat/idescat/serveis/premsa/NPeut2010-2011a.pdf>
- Lathrop F. 2009. Custodia compartida y corresponsabilidad parental. Aproximaciones jurídicas i sociológicas. *Diario La ley*, 7206 (1).
- Marí-Klose P., Gómez-Granell C., Brullet C., i Escapa S. 2008. *Temps de les famílies : anàlisi sociològica dels usos del temps dins de les llars catalanes a partir de les dades del panel de Famílies i Infància del CIIMU*. Barcelona : Generalitat de Catalunya, Departament d'Acció Social i Ciutadania. <http://www.gencat.cat/benestar/secretariafamilia/TempsFamilia.pdf>
- Molénat X. 2006. *L'individu contemporain*. Paris : Sciences Humaines Éditions.
- Moreno S. 2013. Gènere. L'anàlisi de les transicions juvenils des de la perspectiva de gènere, in : Generalitat de Catalunya. Departament de Benestar Social i Família. *Enquesta a la Joventut de Catalunya 2012* (Joventut. Col·lecció Estudis, 34).
- Picontó T. (ed.) 2012. *La custodia compartida a debate*. Cuadernos Bartolomé de las Casas ; 56.
- Savolainen M. 1986. Finland : more rights for children. *Journal of Family Law*, 25, 113-126.
- Sanahuja M. 2010. La custodia compartida como modelo preferente. *Estudios jurídicos*, 2010.
- Scott E.S. 1992. Pluralism, parental preference, and child custody. *California Law Review*, 80 (3), 615-672. <http://dx.doi.org/10.2307/3480710>
- Solsona M, Ferrer L., i Simó C., i J. MacInnes. 2007. Trayectorias familiares después del divorcio : una revisión de las contribuciones recientes desde la demografía, *Documents d'Anàlisi Geogràfica*, 49, 2007, 217-234
- Solsona M., i Simó C. 2007. Evolución histórica del divorcio en España desde la aprobación de la ley de 1981 hasta la reforma de 2004, in : Cabré A., Miret P. (eds.), *La constitución familiar en España*. Bilbao : Fundación BBVA pp. 245-296.
- Solsona M. 2009. Narrar la propia biografía después de un divorcio, *Estudios Geográficos*, Vol. LXX, 267, 633-660
- Solsona M., i Ferrer L. 2010. (Re)Construcció de les maternitats i de les paternitats després d'un divorci : notes d'un estudi qualitatiu. *Treballs de la Societat Catalana de Geografia*, 69, 141-166.
- Solsona M., Brullet C. Spijker J. 2014. Coparentalitat i custòdia compartida a Catalunya, *Documents d'Anàlisi Geogràfica*, Vol. 60/2, 387-415. <http://dag.revista.uab.es/article/view/v60-n2-solsona-brullet-spijker>

- Spruijt E., i Duindam V. 2009. Joint physical custody in the Netherlands and the well-being of children, *Journal of Divorce & Remarriage*, 51 (1), 65-82.
<http://dx.doi.org/10.1080/10502550903423362>
- Sunstein C. 1996. The Expressive Function of Law. *University of Pennsylvania Law Review*, 144, 2021-2054. <http://dx.doi.org/10.2307/3312647>
- Théry I. 1998. *Couple, Filiation et parenté aujourd'hui*. Paris : Odile Jacob.
- Torns T., Carrasquer P., Parella S., i Recio C. 2007. *Les dones i el treball a Catalunya : mites i certeses*. Barcelona : Generalitat de Catalunya, Institut Català de les Dones.
- Torns T., Moreno S., Borràs V., Recio C. 2008. Ciutadania i benestar quotidià : una relació imprescindible per a la societat del segle XXI. A : M. Montagut (coord.) *Societat Catalana 2008*. Barcelona : Associació Catalana de Sociologia, Institut d'Estudis Catalans.